LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

JUGEMENT

RENDU PAR LA COMMISSION MILITAIRE, SÉANTE A BORDEAUX,

Qui acquitte Jean-Baptiste DUBOS, Négociant, domicilié à Bordeaux.

Case ovr FRC 10458 no. 13

Du 21 Germinal, l'an second de la République française, une et indivisible.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE,

LA COMMISSION MILITAIRE, séante à Bordeaux, a rendu le jugement suivant, auquel ont assisté les citoyens Lacombe, président; Marguerié, Morel, Albert, Lacroix et Barreau, membres de ladite Commission.

A été amené à l'audience un particulier, lequel a dit se nommer Jean-Baptiste Dubos, âgé de 44 ans, négociant-commissionnaire, natif de la commune de Nicol, district d'Agen, département du Lot et Garonne, domicilié à Bordeaux.

Lecture a été faite de l'arrêté des Représentans du peuple, conçu en ces termes:

« Il sera établi dans la ville de Bordeaux une Commission militaire qui sera chargée, 1°. de reconnoître l'identité des personnes mises hors de la loi par les divers décrets de la Convention nationale, avec celles actuellement en état d'arrestation, et de les faire exécuter sur le champ ».

On a pareillement fait lecture des articles I et II de la loi du 6 Août, conçus en ces termes:

ARTICLE PREMIER.

« Tous les actes faits par le rassemblement qui a pris à Bordeaux le titre de commission populaire de salut public, sont anéantis, comme attentatoires à la liberté et à la souveraineté du peuple français.

ART. II.

» Tous les membres qui composent ce rassemblement, ainsi que tous ceux qui ont provoqué, concouru ou adhéré à ses actes, sont déclarés traîtres à la patrie et mis hors de la loi; leurs biens sont confisqués au profit de la République ».

D'après l'arrêté des représentans du peuple, il a été demandé à l'accusé s'il vouloit un défenseur officieux;

Il a répondu que le meilleur défenseur, devant un Tribunal républicain, étoit la vérité; mais que comme il pourroit lui échapper des observations essentielles à son affaire, il prioit le citoyen Boisset de l'aider dans sa défense;

Ledit Dubos arrêté comme ayant été notable de la municipalité de Bordeaux, à l'époque de l'établissement de la commission prétendue populaire, et en cette qualité adhéré à toutes ses mesures liberticides;

Il a répondu que depuis l'époque où les français secouèrent le joug du despotisme, il avoit abandonné ses affaires particulières pour s'occuper de la chose publique; qu'il a toujours suivi la révolution avec un zèle infatigable; que ses actions privées et publiques, connues d'un grand nombre de citoyens de cette ville, prouvent sa haine pour la tyrannie et son amour pour la liberté; qu'à l'égard de la commission prétendue populaire, il n'a jamais rien signé qui lui fut favorable, étant à cette époque occupé jour et nuit à remplir diverses missions que la commune lui avoit données, toutes tendantes au bien de la République.

Lecture a été faite de la correspondance de l'accusé;

Il en résulte que dans toutes les lettres où il est parlé d'affaires politiques, elles sont en faveur de la révolution; qu'il y déploie l'énergie qui caractérise un républicain;

Il a en outre produit des certificats authentiques de son civisme.

LA COMMISSION MILITAIRE, après avoir lu la correspondance de l'accusé et diverses dépositions faites en sa faveur;

Considérant que comme membre du conseil-général de la commune de Bordeaux, il a partagé momentanément l'erreur des girondins;

Considérant néanmoins, que si dans son livre de copie de lettres il se trouve quelques ratures, le reste de la correspondance prouve l'amour de la patrie et de la liberté;

Considérant que depuis la révolution il a donné des preuves non-équivoques de son patriotisme, ainsi qu'il est attesté par la majeure partie des sans-culottes de sa section;

Ayant égard à différens actes d'humanité exercés par l'accusé, et notamment aux secours qu'il donne depuis deux ans à deux de ses commis qui combattent sur les frontières;

Convaincue que sous ces rapports il doit être rangé dans la classe des bons citoyens;

Ordonne qu'il sera sur le champ mis en liberté; ordonne en outre l'impression et l'affiche du présent jugement par-tout où besoin sera.

Fait à Bordeaux, en l'audience publique de la Commission, les jour, mois et an que dessus.

Signés au registre, LACOMBE, *Président*;

MARGUERIÉ,
MOREL,
ALBERT,
LACROIX,
BARREAU, } *Membres de la Commission.*

Collationné, GIFFEY, *Secrétaire.*

A BORDEAUX,

De l'Imprimerie de SILVA LAFFOREST, Imprimeur de la Commission militaire, place Sainte-Colombe, N°. 41.